



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
du Conseil d'État  
Luxembourg

Personne en charge du dossier:  
Roland Gaasch  
☎ 247 - 82953

Luxembourg, le 21 avril 2016

SCL : L 5144 – 508 / ya  
V/réf. 51.424  
Doc. parl. 6908

Objet : Projet de loi sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant le Code civil.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que dans sa séance du 19 avril 2016, la Chambre des Députés a adopté **par 50 voix contre 3 voix** le projet de loi sous rubrique et qu'elle a décidé qu'il y a lieu à dispense du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution. L'original du texte adopté par la Chambre des Députés est joint à la présente.

Je vous prie de bien vouloir inviter le Conseil d'État à se prononcer à son tour sur la question de la dispense du second vote.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre  
Ministre d'État  
Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement

Fernand Etgen



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 6908

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

## PROJET DE LOI

sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant le Code civil

\*\*\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le mariage entre deux personnes de même sexe, valablement célébré à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, est reconnu au Grand-Duché de Luxembourg lorsque chacun des conjoints remplit soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel sous respect de l'ordre public international, soit lorsque les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise.

(2) Les adoptions valablement prononcées à l'étranger entre un enfant et des personnes mariées de même sexe avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sont reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 2.** Le Code civil est complété comme suit :

Au Livre 1<sup>er</sup>. - Des personnes, Titre V. -Du mariage, Chapitre II. - Des formalités relatives à la célébration du mariage, il est ajouté après l'article 170, un nouvel article 170-1 libellé comme suit :

«**Art.170-1.** Le mariage contracté en pays étranger, entre étrangers, est valable au Grand-Duché de Luxembourg s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, et si les deux conjoints remplissent soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à leur statut personnel sous réserve du respect de l'ordre public international ou si les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise.» »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 19 avril 2016

Le Secrétaire général,

Claude Frieseisen

Le Président,

Marsilio Bartolomeo